



**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11571 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11571 relative au projet de construction d'un crématorium animalier situé au sein de la zone d'activités économiques de Chaumont sur la commune de Poitiers (86), reçue complète le 8 septembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un crématorium animalier ; étant précisé que le projet prévoit :

- un nombre annuel de crémations estimé à 1060 pour les crémations collectives et 1580 pour les crémations individuelles,
- des locaux d'une surface de plancher de 230 m² comprenant un espace public (75 m²) et un espace technique (155m²) sur un terrain d'assiette de 4 300 m² (parcelle HO 875p) ;
- un cimetière et un colombarium adjacent sur une superficie de 2600 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2740 de la nomenclature annexée à l'article R.5111-9 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités économiques de Chaumont, à environ 700 mètres d'un crématorium humain,
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...),
- en zone d'aléa fort pour le retrait et le gonflement d'argiles,
- dans une commune située en zone de répartition des eaux (ZRE),
- sur un terrain situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable;

Considérant que le projet prévoit l'installation dans la partie technique des locaux de filtration des rejets atmosphériques répondant selon le dossier aux normes en vigueur ;

Considérant que les nuisances sonores ont été évaluées comme faibles, les ventilateurs d'extraction/refroidissement des fumées fonctionnant uniquement en période diurne et le trafic routier journalier induit étant estimé à une dizaine de véhicules par jour ;

Considérant les besoins en eau sont estimés à 250 litres par jour ; étant précisé que l'eau consommée par l'activité proviendra du réseau communal d'eau potable ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle que les eaux de ruissellement seront épurées avant rejet dans le réseau public ;

Considérant que des aménagements paysagers permettrait une intégration du projet ; qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un crématorium animalier situé au sein de la zone d'activités économiques de Chaumont sur la commune de Poitiers (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex